

Arrêt

n° 253 724 du 29 avril 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie soninké et de religion musulmane. De votre naissance à votre départ du pays, vous vivez à Gataga, Kaedi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous avez 17 ans, votre père vous annonce que vous devez épouser un homme, [I.T.], qui est un parent proche, beaucoup plus âgé que vous. Vous dites que vous refusez ce mariage. Dix jours après la fête du Tabaski, vous êtes lavée, habillée et emmenée chez cet homme pour être donnée en mariage.

Vous ne rencontrez aucun problème avec votre coépouse, mais la mère ainsi que la sœur de sa première épouse vous critiquent sur le fait que vous n'avez toujours pas d'enfant issu de ce mariage. En effet, durant neuf ans, vous prenez une « poudre » afin de ne pas tomber enceinte.

Durant cette relation, vous êtes régulièrement battue, au moindre souci. Au début de votre mariage, vous avez tenté de trouver refuge chez votre grande sœur au Sénégal, mais avez été retrouvée par des personnes envoyées par votre père. Vous vous êtes également rendue auprès des autorités à deux reprises, l'une au début de votre mariage, et l'autre avant de quitter la Mauritanie pour la Belgique.

Vous quittez la Mauritanie en avril 2018 par avion, munie d'un passeport mauritanien et accompagnée de l'ami de votre oncle, dénommé [C.W.]. Vous faites escale au Maroc et atterrissez en Espagne, d'où vous voyagez en avion vers la Belgique le 26 avril 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale le 20 août 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une carte d'identité ainsi que deux attestations de suivi psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif et des documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale que vous présentez une certaine fragilité psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Tout d'abord, au moment de rencontrer l'Officier de protection à l'accueil, il vous a été expliqué que nous n'avions pas d'interprète féminin disponible. Vous avez déclaré que le fait que votre interprète soit un homme ne vous posait aucun problème. Au début de votre entretien, il vous a été demandé comment vous vous sentez, il vous a également été précisé que vous pouviez demander une pause à tout moment et que vous ne deviez pas hésiter à dire si vous ne compreniez pas une question. L'officier de protection a également pris le temps de reformuler ses questions et vous a donné plusieurs occasions de répondre à ses confrontations. Enfin, vous avez confirmé à la fin de votre entretien avoir eu l'occasion de tout expliquer et avez confirmé que l'entretien s'est bien passé. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre votre ex-mari et votre famille car vous avez fui la maison de votre époux après neuf années de vie commune et avez un enfant en Belgique. Vous craignez également les autorités mauritaniennes, que vous avez sollicitées à deux reprises mais ne vous ont fourni aucune aide, et qui ont prévenu votre famille de vos démarches à leur rencontre [Notes de l'entretien personnel du 11.09.2020 (NEP), p. 11]. Vous évoquez également une crainte vis-à-vis de la société en raison de la naissance « hors mariage » de votre enfant [NEP, p. 12]. Vous n'invoquez rien d'autre [NEP, pp. 12, 18]. Force est cependant de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments qui affectent la crédibilité générale de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, le Commissaire général n'est pas convaincu par la réalité de la situation maritale et familiale dans laquelle vous vous trouviez avant de quitter la Mauritanie.

Relevons d'emblée que lorsqu'il vous est demandé de communiquer votre dernière adresse en Mauritanie, vous mentionnez votre adresse familiale à Gataga (Kaédi) où vous viviez avec vos frères, votre père, votre mère, la coépouse de votre mère et ses enfants [NEP, p. 6]. Vous ajoutez n'avoir jamais quitté cette maison [NEP, p. 7]. Il ressort de vos déclarations que vous auriez toujours vécu avec votre famille à cette même adresse [NEP, p. 7]. Confrontée au fait que vous ne faites nullement mention d'une vie commune avec votre époux, vous déclarez « Oui, je vivais là-bas, il était voisin avec mon père, après mon mariage j'étais là » [NEP, p. 7]. Invitée à expliquer clairement si votre dernière adresse était chez votre mari ou chez votre père, vous déclarez « Avant de venir ici j'étais chez mon mari mais toujours dans le même quartier » et déclarez y être restée durant environ 9 ans [NEP, p. 7]. Le Commissariat général estime qu'il est attendu d'une femme ayant vécu les 9 dernières années de sa vie au domicile de son époux, qu'elle puisse spontanément mentionner cette adresse comme dernière résidence. Ce constat jette d'emblée le discrédit sur la réalité de votre situation maritale.

Ensuite, vos déclarations ne permettent pas non plus d'établir la réalité de votre mariage précoce à l'âge de 17 ans. En effet, relevons tout d'abord que vous avez déclaré à l'Office des Etrangers, d'une part avoir été mariée à 17 ans et d'autre part avoir été mariée en 2010, ce qui, compte tenu de votre âge, est impossible. Confrontée à cette contradiction au cours de votre entretien personnel, vous déclarez n'avoir jamais dit « 2010 » et ne pas connaître la date de votre mariage [NEP, pp. 5-6, 16]. Or, le Commissariat général constate que vous avez pu renseigner les dates de mariage de vos deux sœurs sans la moindre difficulté, en 2010 et 2015 [NEP, p. 8]. De plus, suivant les indications temporelles que vous avez fournies, votre mariage a dû avoir lieu en 2007-2008. Or, lorsque vous avez évoqué l'annonce de votre mariage par votre père, ce dernier vous aurait dit : « toutes tes sœurs sont mariées et ton tour est venu et on va te donner à quelqu'un » [NEP, p. 5]. Confrontée à l'incohérence de vos propos lorsque vous déclarez que votre père vous marie car vous êtes la dernière sœur à ne pas être mariée, alors que vos sœurs ont été données en mariage bien après, en 2010 et 2015, vos justifications vagues et invraisemblables selon lesquelles elles étaient mariées mais que le mariage n'avait pas été célébré, ne sont pas pour convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez. Par ailleurs, par vos déclarations, vous n'expliquez pas pour quelle raison, alors que vous dépeignez un environnement familial très traditionnel, vos grandes sœurs ne sont données en mariage « forcé » des années après vous, alors qu'elles ont respectivement 24 ([A.]) et 27 ans ([O.]). Ce constat jette le discrédit tant sur la réalité de l'annonce de votre mariage, que sur le mariage en lui-même et le contexte familial « rigoriste » dans lequel vous dites avoir grandi.

En outre, relevons également qu'alors que vous affirmez venir d'une famille rigoriste, respectueuse des traditions, ni vous, ni vos sœurs n'êtes pourtant excisées (NEP, p. 4). Or, relevons que vous êtes issue d'une ethnie, à savoir l'ethnie soninké, pratiquant encore largement l'excision, et venez d'une région (à savoir, celle de Gorgol), où le taux de prévalence avoisine les 90% (voir farde "Informations sur le pays", documents n°1 et n°2 - "COI Focus Mauritanie - Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF)", du 16 avril 2014 (update) et "COI Focus Mauritanie - Prévalence des mutilations génitales féminines/excision (MGF/E)", du 11 juin 2018). Cet élément vient conforter le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'êtes pas issue d'une famille aussi traditionnaliste que celle décrite.

De plus, à propos de l'homme que vous dites être votre ex-mari et avec qui vous auriez vécu près de neuf années de votre vie, vos déclarations lacunaires et vos méconnaissances ne sont pas pour rendre crédible votre vie conjugale avec lui. Invitée par une question explicite à renseigner sur tout ce que vous savez à propos de cet homme, de sa famille, de son comportement, de son caractère, de ses activités, vous ne mentionnez, et ce de façon succincte, que le fait c'est un homme grand et clair, qui a des cicatrices, qui est commerçant, qu'il communique très peu et part la prière le vendredi. Vous dites également qu'il a un ami, qu'il bégaye et qu'il est gaucher [NEP, p. 13]. Invité par l'Officier de protection à en dire davantage, vous ajoutez qu'il ne regarde jamais la télévision, ne communique avec personne, est réservé et violent, qu'il ne rembourse jamais ses dettes et est souvent en conflit avec ses clients, qu'il est craint par tout le monde, en ce compris votre propre famille. Vous n'ajoutez rien d'autre [NEP, p. 13]. Invitée à répondre à des questions plus spécifiques, il ressort de vos déclarations que vous savez que votre ex-époux possède un grand magasin où il vend des boubous, a vécu au Gabon où il a épousé sa première femme avant de vous épouser en Mauritanie et aime se rendre dans son champ où il fait du jardinage. Vous pouvez également citer les noms des membres de sa famille et de ses collaborateurs [NEP, p. 13-14]. En revanche, force est de constater que vous ignorez des éléments essentiels de la vie de cet homme, à commencer par le nom de son grand magasin, ses activités au Gabon, s'il a entrepris des études et où se trouve son champ.

Confronté à vos méconnaissances, notamment à propos du Gabon, alors que vous avez passé neuf années auprès de cet homme et de sa coépouse, vous déclarez « J'ai déjà demandé, souvent, on cause, mais elle m'a dit qu'en elle était là-bas, elle ne sortait jamais de la maison, elle ne savait rien » [NEP, p. 14]. Cette justification ne convainc nullement le Commissariat général qui estime que l'ensemble de vos méconnaissances sur des éléments factuels de la vie de votre époux, sur ses possessions et ses activités ne correspond nullement à la réalité d'une vie conjugale et familiale de près de neuf ans avec un homme et sa première épouse.

À cela s'ajoutent vos propos inconsistants lorsqu'il vous est demandé d'évoquer de façon très détaillée les souvenirs de votre relation conjugale qui vous ont particulièrement marquée. En effet, vous évoquez être tombée malade le premier jour de votre mariage après avoir été contrainte de coucher avec votre époux, et évoquez également de façon imprécise « à chaque fois, il me propose de faire l'amour, si je refuse il me forçait tout le temps, durant tout le temps, ça a toujours été là-bas » [NEP, p. 14-15]. Invitée à raconter des souvenirs qui n'impliquent pas les incitations à coucher avec votre époux, vous déclarez qu'il vous était reproché de ne pas avoir d'enfant et que sa mère vous insultait. Invitée à raconter encore d'autres souvenirs marquants de votre vie conjugale, vous déclarez que vous ne vouliez pas d'enfant pour ne pas multiplier les souffrances et n'ajoutez rien d'autre [NEP, p. 15].

Au surplus, le Commissariat général constate que les circonstances de votre voyage vers la Belgique restent extrêmement floues et contradictoires. Si vous avez pu donner lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, des dates précises à propos des vols en avion entre la Mauritanie et la Belgique, mentionnant avoir pris un avion de l'Espagne vers la Belgique le 26 avril 2018 car votre époux aurait des « parents » en Espagne, vous déclarez au cours de votre entretien personnel être passée par la France où vous n'avez pu rester à cause de ces « parents ». Dans le même ordre d'idées, notons qu'un compte Facebook, au nom de [T.S.], a été retrouvé. Outre la proximité entre ce nom et le vôtre, d'autres éléments permettent de considérer qu'il s'agit bien d'un de vos comptes Facebook : ainsi, vous êtes représentée sur les photographies illustrant ce profil, il est indiqué que le titulaire du compte vient de Kaedi et, enfin, ce dernier s'est géolocalisé à Roulers en décembre 2018 (voir *farde "Informations sur le pays"*, document n°3). Or, le Commissariat général estime contradictoire que vous affirmez, d'une part, que votre famille est toujours à votre recherche et vous croit toujours en Espagne (NEP, p. 9) et, d'autre part, que vous renseignez votre localisation sur votre compte Facebook, et ce de manière publique.

Partant, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre mariage forcé, ni à la réalité des violences que vous invoquez à l'origine de votre fuite du pays. Dès lors, il ne peut tenir les craintes dont vous faites état pour établies.

Enfin, vous invoquez une crainte dans le chef de votre enfant né en Belgique le 17 avril 2019. Vous déclarez lors de votre entretien auprès du Commissariat général, que le père est un homme dénommé [L.T.] que vous avez rencontré en Belgique à l'Office des Etrangers et avec qui vous n'êtes plus en relation [NEP, p. 6]. Relevons d'emblée que lors de votre dernière interview à l'Office des Etrangers en date du 18 octobre 2019, vous avez déclaré, à propos de votre vie conjugale avec votre époux en Mauritanie : « je suis tombée enceinte et je ne le savais pas. C'est seulement quand je suis arrivée ici que je me suis rendue compte que j'étais enceinte ». Vos déclarations successives à propos de la conception de cet enfant étant contradictoires et le récit de votre mariage forcé n'ayant pu être établi, le Commissariat général reste dans l'ignorance des réelles circonstances de la conception de cet enfant et ne peut donc tenir vos craintes pour ce dernier né « hors mariage » comme établies.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez [voir *farde « inventaire de documents »*] :

Votre carte d'identité (RIM) : ce document indique votre identité, votre nationalité et votre date de naissance. Ces éléments ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Deux attestations de suivi psychologique rédigées par la psychologue clinicienne [O.M.] et datées du 28 février 2019 et du 1er septembre 2020. Vous déclarez avoir un suivi psychologique régulier depuis un an à cause de vos cauchemars et des traumatismes liés à votre parcours en Mauritanie [NEP, p. 11]. Les documents que vous fournissez mentionnent effectivement votre vulnérabilité psychique et votre grossesse difficile et indique la présence de symptômes tels que les troubles du sommeil, de l'appétit et l'anxiété.

Néanmoins, si le constat de votre souffrance psychique n'est pas remis en cause, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes traumatiques ou d'anxiété de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier un document inventorié de la manière suivante : « Immigration and Refugee Board of Canada « Mauritania: Prevalence of forced marriage and its legal status; state protection; whether a woman can refuse a forced marriage », 13 juillet 2017 ».

3.2 Le dépôt de cet élément nouveau est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation des « articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi relative aux étrangers » (requête, p. 2).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et de minutie » (requête, p. 10).

4.2 En substance, elle grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 31).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison d'un mariage forcé et en raison du fait qu'elle a eu un enfant depuis son arrivée sur le territoire du Royaume.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, la carte d'identité de la requérante est de nature à établir des éléments d'état civil relatifs à l'intéressée qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour établir les faits invoqués en l'espèce dès lors qu'ils ne s'y rapportent aucunement.

Quant aux attestations psychologiques, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation correspondante de la décision querellée. En effet, si cette documentation est de nature à établir l'existence d'une certaine vulnérabilité dans le chef de la requérante, force est de constater qu'elle ne permet d'établir aucun lien entre les constats qui y sont posés et les dires de l'intéressée. Cette documentation ne contient en effet aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elle atteste et les événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En conséquence, les documents dont il est question ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdits symptômes sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit. D'autre part, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De surcroît, au vu des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par les attestations dont elle se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante ni l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque dans son chef d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Mauritanie. Enfin, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir une quelconque impossibilité de la requérante à évoquer les événements à l'origine de sa demande de protection internationale contrairement à ce qui est avancé dans la requête introductive d'instance (requête, p. 11).

Concernant enfin les informations générales annexées à la requête introductive d'instance, force est de constater qu'elles ne citent ni n'évoquent la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles sont sans pertinence pour établir les craintes invoquées par l'intéressée.

Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux propos tenus par la requérante lors de son entretien personnel du 11 septembre 2020, la requête introductive d'instance ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil estime que les multiples justifications mises en exergue ne permettent pas plus d'expliquer les nombreuses lacunes dans les déclarations de la requérante. En effet, quand bien même pourrait-il être tenu pour établi que cette dernière serait issue d'un milieu familial traditionnaliste – point qui demeure à ce stade non établi au regard de l'incohérence entre le profil qu'elle donne de sa famille et le fait que ses sœurs n'aient en tout état de cause pas été formellement mariées avant elle ou encore le fait que ni elle ni ces mêmes sœurs n'aient été soumises à la pratique de l'excision –, qu'elle serait analphabète – profil personnel de la requérante qui s'accommode à l'évidence difficilement avec le fait qu'il n'est en tout état de cause pas contesté qu'elle administre personnellement un compte sur les réseaux sociaux – ou encore qu'elle éprouverait des difficultés à évoquer son vécu pour des raisons psychologiques – argumentation qui n'est à ce stade aucunement démontrée par la documentation

versée au dossier comme déjà exposé *supra* – , le Conseil estime qu'il pouvait néanmoins être attendu de la part de l'intéressée des informations beaucoup plus consistantes et cohérentes dans la mesure où il est en l'espèce question d'événements que cette dernière soutient avoir personnellement vécus ou dont elle serait au minimum un témoin direct, que l'évocation de ces mêmes événements ne présente aucune difficulté particulière et surtout qu'elle avance avoir vécu près d'une décennie dans la situation dont elle se prévaut principalement dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la question ne consiste pas à déterminer si la requérante devrait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore si elle peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision de ses déclarations, une crédibilité suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant le déroulement de son entretien personnel du 11 septembre 2020, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, de sorte que l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance ne trouve aucun écho au dossier. En toute hypothèse, il y a lieu de rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la présente juridiction en matière d'asile, il aurait été loisible pour la requérante de fournir toutes les informations complémentaires qu'elle juge nécessaire, ce qu'elle reste en défaut de faire de manière précise et/ou étayée même au stade actuel de l'examen de sa demande.

Quant aux contradictions qui apparaissent à la comparaison des déclarations de la requérante lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, le Conseil souligne que, conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne légalement dans le Royaume ou non ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande de protection internationale par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi précitée, comme un document préparatoire à l'entretien personnel auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Chambre des Représentants, session 2012-2013, n°2555/001 et n°2556/001, page 17). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire renseigné à l'Office des étrangers lors de l'introduction de leur demande par des candidats réfugiés, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une omission ou d'une contradiction qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'entretien devant ses services. Or, en l'espèce, le Conseil constate que les contradictions de la requérante au sujet notamment de la date de son mariage forcé allégué et de son âge à cette époque, de même qu'au sujet des circonstances dans lesquelles elle est tombée enceinte, concernent en définitive des éléments à tout le moins essentiels de son vécu. Il en résulte que les divergences relevées sont telles en l'espèce qu'elles ne sauraient être valablement expliquées par le caractère succinct du questionnaire renseigné à l'Office des étrangers ou encore par les supposées conditions dans lesquelles il aurait été complété. S'agissant spécifiquement de l'absence d'avocat en compagnie de la requérante lors de l'introduction de sa demande, le Conseil observe que cette dernière ne se prévaut d'aucune disposition légale imposant que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. En toute hypothèse, cet argument n'explique en rien les contradictions relevées par la décision compte tenu de leur nature. Enfin, le Conseil observe qu'il ressort de l'arrêt *Salduz c/ Turquie* rendu le 27 novembre 2008 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, invoqué par la requérante, que c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, que celle-ci a estimé qu'il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit.

Or, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n° 2 585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 de cette Convention n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

Il est encore reproché à la partie défenderesse d'avoir eu des attentes démesurées, de ne pas avoir tenu compte des divergences culturelles, de retenir des motifs « tout à fait inadéquat[s] » ou encore de ne pas avoir pris la peine de confronter la requérante à certains éléments retenus contre elle. Toutefois, comme développé précédemment, le Conseil estime au contraire que la motivation de la décision attaquée est pertinente et suffisante. Quant aux particularités culturelles qui n'auraient pas été prises en considération, force est de constater que cet argumentaire n'est aucunement développé de manière précise et étayée dans la requête introductive d'instance. Enfin, quand bien même pourrait-il être retenu que la requérante n'aurait pas été confrontée à l'ensemble des éléments qui fondent le refus de sa demande de protection internationale, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que : « L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté. Le § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté ». En tout état de cause, il y a une nouvelle fois lieu de rappeler que le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, de sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, de sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef. Or, la requérante demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir lesdites précisions qui seraient de nature à expliquer le caractère effectivement lacunaire et/ou contradictoire de son récit.

Concernant enfin la naissance de l'enfant de la requérante depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision attaquée selon laquelle, en substance, dans la mesure où le mariage forcé invoqué n'est aucunement tenu pour établi et compte tenu du fait que l'intéressée a fourni des déclarations contradictoires quant au père de l'enfant, il s'avère impossible de déterminer le contexte de cette naissance et partant de caractériser un quelconque besoin de protection pour cette raison. En conséquence, il ne saurait être valablement reproché à la partie défenderesse un manque d'instruction à cet égard.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra*.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en ce inclus les développements relatifs aux possibilités de protection de la requérante dans son pays d'origine, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN